

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.226 du 26 octobre 2007

A.169.396/VIII-5357

En cause : **VINCKE** Marie-France,

avenue Gevaert 120
1332 Rixensart,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGACOM,**

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2006 par Marie-France VINCKE qui demande l'annulation de :

- " 1. de l'arrêté pris par Monsieur Etienne STAQUET, «autorité de nomination par délégation», le 16 décembre 2005 consistant à placer la requérante en disponibilité structurelle à partir du 1^{er} janvier 2006;
2. de la décision qui en découle, par laquelle la requérante est mise à la retraite d'office au 1^{er} septembre 2007";

Vu l'arrêt n° 168.789 du 12 mars 2007 suspendant partiellement l'exécution des décisions précitées et rejetant la requête pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEWAERSEGGER, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision de mise en disponibilité structurelle de la requérante a été retirée par la partie adverse le 13 juin 2007; que pour les motifs indiqués dans l'arrêt n° 168.789 du 12 mars 2007, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué; que compte tenu du retrait du premier acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier acte attaqué.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille sept par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.